

Brochure de l'Administration cantonale des impôts sur l'imposition des banques et des maisons de titres¹

(à partir du 30 septembre 2021)

A. Base de l'imposition

Les comptes individuels approuvés par l'assemblée générale des actionnaires avec une présentation fiable ou conforme à l'image fidèle selon les dispositions du Code des obligations-² et du droit de la surveillance³ constituent la base du calcul du bénéfice net imposable et des fonds propres imposables.

Les banques doivent remettre le rapport à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) à l'autorité fiscale sur demande.

B. Critiques

I. Corrections de valeur pour les risques de défaillance des créances sur les clients

Conformément à l'ordonnance de la FINMA sur la comptabilité des banques (RelV- FINMA), les corrections de valeur pour les créances non dépréciées sont justifiées par des raisons commerciales après avoir pris en compte les corrections de valeur individuelles requises par le droit commercial⁴. En règle générale, la base de la ventilation des créances est la ventilation figurant dans l'annexe des comptes annuels.

Déductions fiscales pour les créances non dépréciées, à condition qu'elles soient comptabilisées selon le droit commercial :

Les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (BankV) :

- Pour les pertes attendues (approche des pertes attendues) selon les exigences

de la FINMA Banques des catégories 3, 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur

les banques⁵ :

- 0% sur les prêts et avances aux banques et aux entités du secteur public
- 3% sur les créances garanties des clients nationaux
- 5% sur les créances garanties des clients étrangers
- 10% sur les autres créances clients nationales et étrangères

¹ Banques et entreprises d'investissement autorisées selon la FINMA

² 32e titre du Code des obligations : Comptabilité commerciale et rapports financiers

³ FINMA-Circ. 2020/1 "Information financière - banques".

⁴ Art. 25 RelV-FINMA

⁵ Les banques des catégories 3, 4 et 5 ont la possibilité d'appliquer l'approche des pertes attendues. Si une banque des catégories 3, 4 ou 5 applique volontairement l'approche des pertes attendues, elle est traitée de la même manière qu'une banque ordinaire.

Banque de catégorie 1 ou 2.

Les banques des catégories 3, 4 et 5 qui établissent des comptes individuels approuvés par l'assemblée générale conformément à l'image fidèle ne peuvent pas faire valoir ces corrections de valeur forfaitaires dans un bilan fiscal.

Pour les établissements stables zurichoïses de banques dont le domicile fiscal est situé dans un autre canton, les taux d'évaluation du canton de domicile sont appliqués, pour autant qu'ils soient conformes aux recommandations de la Conférence suisse des impôts (CSF) pour les banques et les maisons de titres.

II. Corrections de valeur sur les portefeuilles de négociation en titres et métaux précieux

Aucune provision générale n'est autorisée sur les actifs comptabilisés à la juste valeur ou au coût.

III. Actifs financiers

Aucune correction de valeur forfaitaire n'est autorisée sur les valeurs comptabilisées au plus bas du coût ou du marché.

IV. Participations

Dans les comptes individuels approuvés par l'Assemblée générale avec présentation fiable ainsi que dans les comptes individuels selon l'image fidèle, la valeur maximale est le coût d'acquisition moins les corrections de valeur requises par le droit commercial ainsi que les amortissements.

Les corrections de valeur et les amortissements sur le prix de revient des participations (part d'au moins 10%) ne sont autorisés fiscalement qu'à concurrence de la valeur vénale. Un recouvrement fiscal de ces corrections de valeur ou amortissements au sens de l'art. 62, al. 4 DBG ou de l'art. 64, al. 5 StG n'est effectué qu'à hauteur des fonds propres comptables au prorata de la filiale concernée, sous réserve d'un événement de réalisation. Une réalisation fiscale est considérée comme une vente à titre onéreux, une réalisation de régime fiscal ainsi qu'une réévaluation comptable de la participation en question.

V. Biens, installations et équipements

1. Immobilier

L'amortissement est autorisé conformément à la fiche d'instruction A 1995 de la FTA :

- 3% de la valeur comptable sur les bâtiments et les terrains combinés
- 4% de la valeur comptable sur les seuls bâtiments.

La limite d'amortissement est la valeur marchande de la valeur du terrain au moment de l'amortissement.

2. Mobilier et informatique

Les amortissements sont autorisés conformément à la brochure A 1995 de la FTA. Il est également possible de procéder à un amortissement immédiat jusqu'à une valeur résiduelle de 20% l'année de l'acquisition. Une fois sélectionné, le type d'amortissement doit être retenu en principe.

3. les améliorations locatives, à condition qu'elles soient comptabilisées séparément

L'amortissement est autorisé conformément à la fiche d'instruction A 1995 de la FTA.

VI. Risques liés aux devises étrangères

Aucune disposition forfaitaire n'est autorisée.

VII. Opérations hors bilan

Des provisions allant jusqu'à 2 % des engagements conditionnels à la date du bilan (hors placements fiduciaires) sont autorisées, à condition qu'elles soient comptabilisées conformément au droit commercial.

Les banques qui établissent des comptes individuels approuvés par l'assemblée générale conformément à l'image fidèle ne peuvent pas faire valoir ces provisions forfaitaires dans un bilan fiscal.

VIII. Réserves pour risques bancaires généraux

Si les corrections de valeur pour risques de défaillance (B I) et les provisions pour opérations hors bilan (B VII) n'atteignent pas les limites supérieures autorisées à des fins fiscales, les réserves pour risques bancaires généraux reconnues conformément au droit commercial peuvent être utilisées pour réduire l'impôt sur le bénéfice dans la mesure où elles ne sont pas épuisées. Les réserves pour risques bancaires généraux comptabilisées en sus font partie des fonds propres imposables et sont à ajouter au bénéfice net et au capital imposables au moment de la création en droit commercial comptabilisée en résultat et à retirer de l'impôt en conséquence au moment de la libération en droit commercial comptabilisée en résultat.

C. Déduction pour participation

I. Frais administratifs

En principe, le revenu brut est réduit d'un montant forfaitaire de 5 %. Le droit est réservé de prouver que les dépenses administratives sont effectivement inférieures ou supérieures. Si la cause réelle ne peut être prouvée, l'ensemble des frais administratifs est réparti au prorata sur la base des valeurs de l'impôt sur les bénéfices.

II. Coûts de financement

Les coûts de financement sont les intérêts de la dette, les commissions et les autres dépenses qui sont économiquement équivalentes aux intérêts de la dette. Les deux tiers sont répartis au prorata du rapport entre les valeurs de l'impôt sur les bénéfices des participations pour lesquelles la réduction est demandée et la valeur de l'impôt sur les bénéfices de l'ensemble de l'actif.

III. Coûts de production

La banque ou l'entreprise d'investissement doit fournir la preuve de la modification du prix de revient pour chaque période fiscale.

D. Séparation fiscale

En ce qui concerne la taxation intercantonale et internationale, les principes énoncés dans la circulaire n° 5 (taxation des banques) de la SSK font foi.

E. Compensation des pertes

Les pertes d'un établissement stable étranger sont compensées par les bénéfices nationaux. La banque ou l'entreprise d'investissement peut renoncer à la compensation⁶. Si l'établissement stable étranger enregistre des bénéfices au cours des sept exercices suivants, les pertes prises en charge par la Suisse sont retransférées. Ainsi, l'imposition a lieu à hauteur des pertes étrangères retransférées qui ont été compensées par les bénéfices nationaux à l'époque.

F. Entrée en vigueur

Cette fiche d'information remplace la précédente fiche d'information du 30 novembre 2015 et s'applique pour la première fois à l'exercice se terminant au cours de l'année civile 2021. Les corrections de valeur nécessaires pour les risques de défaillance doivent être effectuées de manière linéaire au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente fiche d'information (2027). Les accords s'en écartant dans des cas individuels justifiés restent réservés.

Office cantonal des impôts
de Zurich Le patron :

Marina Züger

⁶ Dans le cas de plusieurs établissements stables à l'étranger, le droit d'option existe par établissement stable.

Catégorisation des banques selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	
1	Total du bilan	≥ 250
	Actifs sous gestion	≥ 1000
	Dépôts privilégiés	≥ 30
	Fonds propres minimums	≥ 20
2	Total du bilan	≥ 100
	Actifs sous gestion	≥ 500
	Dépôts privilégiés	≥ 20
	Fonds propres minimums	≥ 2
3	Total du bilan	≥ 15
	Actifs sous gestion	≥ 20
	Dépôts privilégiés	≥ 0.5
	Fonds propres minimums	≥ 0.25
4	Total du bilan	≥ 1
	Actifs sous gestion	≥ 2
	Dépôts privilégiés	≥ 0.1
	Fonds propres minimums	≥ 0.05
5	Total du bilan	< 1
	Actifs sous gestion	< 2
	Dépôts privilégiés	< 0.1
	Fonds propres minimums	< 0.05

Provisions pour dépréciation et provisions autorisées à des fins fiscales : Exemple 1**1. Corrections de valeur sur prêts et avances à la clientèle après corrections de valeur individuelles pour créances douteuses et provision pour opérations hors bilan**

	Valeur comptable Selon le bilan	imposable autorisé
Créances sur les banques et les organismes publics Allocation maximale (0%)	15'000'000	0
Créances clients domestiques garanties Allocation maximale (3%)	885'000'000	26'550'000
Créances clients étrangers garanties Allocation maximale (5%)		0
Autres créances non garanties sur les clients Allocation maximale (10%)	8'800'000	880'000
Provision pour les opérations hors bilan (sans opérations fiduciaires) Remise à zéro maximale admissible (2%)	20'000'000	400'000
	<hr/>	<hr/>
Total des dotations et provisions à des fins fiscales		27'830'000
Corrections de valeur et provisions selon le bilan de l'année en cours		
Corrections de valeur sur créances non dépréciées	5'000'000	
Autres provisions	<hr/> 20'000'000	<hr/> 25'000'000
Corrections de valeur et provisions non utilisées à des fins fiscales		<hr/> -2'830'000

Bénéfice fiscal et ajustement du capital concernant les corrections de valeur et les provisions**2. Réserves pour risques bancaires généraux**

Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année précédente		-15'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices		<hr/> 15'000'000
Valeur des impôts sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale année précédente		
Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année en cours		-20'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices		<hr/> 15'000'000
Valeur fiscale des réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale de l'année en cours avant ajustement fiscal		-5'000'000
Augmentation des réserves pour risques bancaires généraux	5'000'000	
Corrections de valeur et provisions non utilisées à des fins fiscales	<hr/> 2'830'000	
Correction fiscale dans l'année en cours		<hr/> 2'170'000

Valeur fiscale des réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale Année en cours après correction fiscale

Nouvelle constitution de réserves pour risques bancaires généraux année en cours	5'000'000	
Corrections de valeur et provisions fiscalement déductibles non utilisées	<hr/> -2'830'000	

Augmentation du bénéfice net imposable en raison de la nouvelle constitution de réserves taxées pour les risques bancaires

Réserves pour risques bancaires généraux imposées l'année précédente	15'000'000	
Augmentation des réserves taxées pour risques bancaires généraux année en cours	<hr/> 2'170'000	

Correction du capital par les réserves taxées pour risques bancaires généraux à la date de clôture du bilan de l'année en cours.

Provisions pour dépréciation et provisions autorisées à des fins fiscales : Exemple 2**1. Corrections de valeur sur prêts et avances à la clientèle après corrections de valeur individuelles pour créances douteuses et provision pour opérations hors bilan**

	Valeur comptable Selon le bilan	imposable autorisé
Créances sur les banques et les organismes publics Allocation maximale (0%)	15'000'000	0
Créances clients domestiques garanties Allocation maximale (3%)	885'000'000	26'550'000
Créances clients étrangers garanties Allocation maximale (5%)		0
Autres créances non garanties sur les clients Allocation maximale (10%)	8'800'000	880'000
Provision pour les opérations hors bilan (sans opérations fiduciaires) Remise à zéro maximale admissible (2%)	20'000'000	<u>400'000</u>
Total des dotations et provisions à des fins fiscales		27'830'000
Corrections de valeur et provisions selon le bilan de l'année en cours		
Corrections de valeur sur créances non dépréciées	5'000'000	
Autres provisions	<u>25'000'000</u>	<u>30'000'000</u>
Corrections de valeur converties et provisions non admises fiscalement		2'170'000
Bénéfice fiscal et ajustement du capital concernant les corrections de valeur et les provisions		2'170'000

2. Réserves pour risques bancaires généraux

Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année précédente		-15'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices		<u>15'000'000</u>
Valeur des impôts sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale année précédente ⁰		
Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année en cours		-20'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices		<u>15'000'000</u>
Valeur fiscale des réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale de l'année en cours avant ajustement fiscal		-5'000'000
Augmentation des réserves pour risques bancaires généraux	5'000'000	
Corrections de valeur et provisions fiscalement déductibles non utilisées	<u>0</u>	
Correction fiscale dans l'année en cours		<u>5'000'000</u>

Valeur de l'impôt sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale Année en cours après correction

Nouvelle constitution de réserves pour risques bancaires généraux année en cours	5'000'000	
Corrections de valeur et provisions fiscalement déductibles non utilisées	<u>0</u>	

Augmentation du bénéfice net imposable en raison de la nouvelle constitution de réserves taxées pour les risques bancaires

Réserves pour risques bancaires généraux imposées l'année précédente	15'000'000	
Augmentation des réserves taxées pour risques bancaires généraux année en cours	<u>5'000'000</u>	

Ajustement du capital par les réserves taxées pour risques bancaires généraux à la date de clôture de l'exercice en cours 20'000'000

Provisions pour dépréciation et provisions autorisées à des fins fiscales : Exemple 3**1. Corrections de valeur sur prêts et avances à la clientèle après corrections de valeur individuelles pour créances douteuses et provision pour opérations hors bilan**

	Valeur comptable Selon le bilan	imposable autorisé
Créances sur les banques et les organismes publics Allocation maximale (0%)	15'000'000	0
Créances clients domestiques garanties Allocation maximale (3%)	885'000'000	26'550'000
Créances clients étrangères garanties Allocation maximale (5%)		0
Autres créances non garanties sur les clients Allocation maximale (10%)	8'800'000	880'000
Provision pour les opérations hors bilan (sans opérations fiduciaires) Remise à zéro maximale admissible (2%)	20'000'000	<u>400'000</u>
Total des dotations et provisions à des fins fiscales		27'830'000
Corrections de valeur et provisions selon le bilan de l'année en cours		
Corrections de valeur sur créances non dépréciées	5'000'000	
Autres provisions	<u>25'000'000</u>	<u>30'000'000</u>
Corrections de valeur converties et provisions non admises fiscalement		2'170'000
Bénéfice fiscal et ajustement du capital concernant les corrections de valeur et les provisions		2'170'000

2. Réserves pour risques bancaires généraux

Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année précédente		-15'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices		<u>15'000'000</u>
Valeur des impôts sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale année précédente ⁰		
Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année en cours		-15'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices		<u>15'000'000</u>
Valeur de l'impôt sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale de l'année en cours avant ajustement fiscal ⁰		
Variation des réserves pour risques bancaires généraux ⁰		
Corrections de valeur et provisions fiscalement déductibles non utilisées	<u>0</u>	<u>0</u>
Correction fiscale dans l'année en cours		

Valeur de l'impôt sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale Année en cours après correction

Nouvelle constitution de réserves pour risques bancaires généraux exercice en cours ⁰		
Corrections de valeur et provisions fiscalement déductibles non utilisées	<u>0</u>	

Aucun ajustement du bénéfice net imposable pour les réserves taxées pour risques bancaires généraux de l'année en cours⁰

Réserves pour risques bancaires généraux imposées l'année précédente	15'000'000	
Pas de changement dans les réserves taxées pour risques bancaires généraux année en cours	<u>0</u>	

Ajustement du capital par les réserves taxées pour risques bancaires généraux à la date de clôture de l'exercice en cours 15'000'000

Provisions pour dépréciation et provisions autorisées à des fins fiscales : Exemple 4**1. Corrections de valeur sur prêts et avances à la clientèle après corrections de valeur individuelles pour créances douteuses et provision pour opérations hors bilan**

	Valeur comptable Selon le bilan	imposable autorisé
Créances sur les banques et les organismes publics Allocation maximale (0%)	15'000'000	0
Créances clients domestiques garanties Allocation maximale (3%)	885'000'000	26'550'000
Créances clients étrangères garanties ⁰ Allocation maximale (5%)		0
Autres créances non garanties sur les clients Allocation maximale (10%)	8'800'000	880'000
Provision pour les opérations hors bilan (sans opérations fiduciaires) Remise à zéro maximale admissible (2%)	20'000'000	400'000
Total des dotations et provisions à des fins fiscales		27'830'000
Corrections de valeur et provisions selon le bilan de l'année en cours		
Corrections de valeur sur créances non dépréciées	5'000'000	
Autres provisions	<u>20'000'000</u>	<u>25'000'000</u>
Corrections de valeur et provisions non utilisées à des fins fiscales		-2'830'000

Bénéfice fiscal et ajustement du capital concernant les corrections de valeur et les provisions⁰**2. Réserves pour risques bancaires généraux**

Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année précédente	-15'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices	<u>15'000'000</u>
Valeur des impôts sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale année précédente ⁰	
Valeur comptable des réserves pour risques bancaires généraux selon le bilan de l'année en cours	-15'000'000
Dont précédemment imposés comme des bénéfices	<u>15'000'000</u>
Valeur des impôts sur le revenu Réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale de l'année en cours avant correction ⁰	
Variation des réserves pour risques bancaires généraux ⁰	
Corrections de valeur et provisions non utilisées à des fins fiscales -----	<u>2'830'000</u>
Correction fiscale dans l'année en cours -----	<u>2'830'000</u>

Valeur fiscale des réserves pour risques bancaires généraux Fin de la période fiscale Année en cours après correction -2'830'000

Nouvelle constitution de réserves pour risques bancaires généraux exercice en cours ⁰	
Corrections de valeur et provisions non utilisées à des fins fiscales -----	<u>2'830'000</u>

Réduction du bénéfice net imposable due à la dissolution des réserves taxées pour les risques bancaires généraux de l'année en

Réserves taxées pour risques bancaires généraux de l'année précédente	15'000'000
Dissolution des réserves taxées pour risques bancaires généraux de l'année en cours	<u>-2'830'000</u>

Correction du capital par les réserves taxées pour risques bancaires généraux à la date de clôture de l'exercice en cours 12'170'000